



Société de développement économique Thérèse-De Blainville (CLD)

Politique de gestion contractuelle

*Adoptée par le conseil d'administration
le 24 novembre 2011*

Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2011

Présentation

La présente Politique de gestion contractuelle est adoptée en vertu de la Loi 131, intitulée *Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et diverses lois concernant le domaine municipal, dont la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)*, qui rend applicables à un CLD les dispositions contenues à la *Loi sur les cités et villes* en matière d'octroi de contrats.

Les dispositions de la Loi sur le MDEIE (L.R.Q., chapitre M-30.1) précisent, à l'article 94.1., que « Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) s'appliquent à un centre local de développement, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi. »

En vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle. Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

La politique doit notamment prévoir :

- 1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- 2° des mesures favorisant le respect de lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 3° des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- 4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

L'article 573.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

Cette politique entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2011 et sera accessible en tout temps sur le site Internet de la Société de développement économique Thérèse-De Blainville.

EN CONSÉQUENCE, la SODET - Société de développement économique Thérèse-De Blainville (CLD) - adopte la politique de gestion contractuelle suivante s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la SODET, en conformité avec les sept thèmes de préoccupations précisés à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

Cette politique s'applique aux soumissions déposées dans le cadre d'appels d'offres pour des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus.

A) MESURES

<p>1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission</p>

1.1 Le conseil d'administration délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

1.2 Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres

1.3 Tout membre du conseil, tout employé de la SODET et tout mandataire de celui-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

1.4 Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :

- a) Un membre d'un comité de sélection doit immédiatement mettre fin à toute communication initiée par un soumissionnaire et ayant pour but de favoriser sa soumission.

- b) Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection (Annexe A)
- d) Ces mesures ne doivent pas être interprétées ou appliquées de façon à empêcher :
 - Le comité d'inclure, dans le processus d'évaluation, une rencontre avec les soumissionnaires à des fins d'évaluation;
 - D'effectuer, auprès d'un soumissionnaire, une vérification que le comité juge nécessaire pour évaluer adéquatement sa soumission.

2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- 2.1 Aucun contrat précédé d'un appel d'offres ne peut être attribué avant que le soumissionnaire ait déposé une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres (Annexe A).
- 2.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant le rejet automatique d'une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres (Annexe B).

3. Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

- 3.1 Tout membre du conseil ou tout employé de la SODET s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- 3.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ou, si telle communication d'influence a lieu, joindre à sa soumission une déclaration selon laquelle cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été faite (Annexe A)
- 3.3 La SODET favorise la participation des membres du conseil d'administration et des cadres à une formation destinée à les renseigner sur la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et/ou sur le Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- 4.1 La SODET doit, dans les cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- 4.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la SODET, dans le cadre de l'appel d'offres (Annexe A).
- 4.3 Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.
- 4.4 Tout membre du conseil d'administration, employé ou toute autre personne œuvrant pour la SODET doit informer le plus tôt possible le directeur général de toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée de porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

- 5.1 Lorsque la SODET utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer par écrit, avant de débiter l'évaluation de soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat qui sera octroyé (Annexe C).
- 5.2 Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- 5.3 Les membres du conseil d'administration, les employés de même que toute autre personne œuvrant pour la SODET et participant à la préparation de documents contractuels ou à l'attribution de contrats seront informés qu'ils doivent dénoncer l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la SODET. Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au conseil d'administration; le directeur général, au président; les autres employés ainsi que les autres personnes œuvrant pour la SODET, au directeur général.

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- 6.1 Aux fins de tout appel d'offres est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres. Il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- 6.2 Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la SODET de répondre à toute demande de prévision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en dirigeant le demandeur vers la personne responsable.
- 6.3 Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts par la SODET, ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la SODET se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer.
- 6.4 Le directeur général doit informer et sensibiliser les employés et les membres du conseil d'administration relativement aux normes de confidentialité entourant le processus d'appels d'offres.

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- 7.1 La SODET doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- 7.2 La SODET doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

B) ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

ANNEXE A

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné, (*nom*), représentant de l'entreprise (*nom de l'entreprise*) déclare solennellement que, pour le présent projet (*identifier brièvement le contrat*),

- 1) Autant que je sache, ni moi, ni un de mes employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires n'avons pris l'initiative de communiquer ou de tenter de communiquer avec un des membres du comité de sélection depuis sa nomination sur le comité, afin de favoriser la soumission relative au projet ci-dessus mentionné.
- 2) La soumission relative au projet ci-dessus mentionné a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.
- 3) Ni moi, ni un de mes employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ou, si elle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes.
- 4) Ni moi, ni un de mes employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la SODET, dans le cadre de l'appel d'offres relié au contrat ci-dessus mentionné, le cas échéant.

Je déclare également que : (cocher)

- Je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. C.T-11.011) tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation.
- Je ne suis pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. C.T-11.011) et que ni moi ni aucun de mes représentants ne nous sommes livrés à une communication d'influence.

Déclaré à (ville), le (date de la signature)

Nom en lettres moulées

Signature

Titre

ANNEXE B

CLAUSE DEVANT ÊTRE INSÉRÉE DANS TOUT DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

Collusion

La SODET rejettera automatiquement une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne, en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

L'adjudicataire devra, comme condition essentielle de l'octroi du contrat, déposer une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne, en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

ANNEXE C

DÉCLARATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVE À L'ABSENCE D'INTÉRÊT PÉCUNIAIRE PARTICULIER

Je soussigné, membre du comité de sélection relativement à (*identifier le contrat*), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Déclaré à (ville), le (date de la signature)

Nom en lettres moulées

Signature

Titre